

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret no 2017-120 du 1er février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'Education Nationale,
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,
Vu l'arrêté rectoral en date du 10 juillet 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de psychologue de l'éducation nationale hors classe,

Arrête :

Article 1er : Les psychologues de l'Education Nationale de classe normale dont les noms suivent par ordre alphabétique, inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la hors classe, sont nommés psychologues de l'Education Nationale hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

Nom	Prénom	Spécialité	Etablissement
BESNARD	CHRISTINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Rennes Rennes
BOSCHET	SYLVETTE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Rennes Rennes
CHOURAKI	SOPHIE	éducation développement apprentissage	Ecole primaire publique Henri Guérin Bain-de-Bretagne
COLOMB	EMMANUELL E	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Rennes Rennes
DUTARTRE	JEROME	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire publique Annick Pizigot Locminé
EGAULT	NATHALIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Brest Brest
ERELIE	FABIENNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Rennes Rennes
GALOIS	VALERIE	éducation développement apprentissage	Ecole primaire publique Jules Ferry Pontivy
GOURVENNEC	ANNE-SOPHIE	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire publique les Terre-Neuvas Cancale
LE QUEC	ANNE-CELINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Lorient Lorient
POULIET	FRANCOISE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Brest Brest
PUILLANDRE	SAIDA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Lorient Lorient
RUGGERI	CORINNE	éducation développement apprentissage	Ecole primaire publique Kerhallet Brest

SIMON	MARIE-PIERRE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Saint-Brieuc Saint-Brieuc
SIRE	LAURENT	éducation développement apprentissage	Ecole primaire publique La Chesnaye Guingamp

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 10 juillet 2023,

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe, directrice des
ressources humaines,

Anne Sophie RAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.